

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 5

ARRET DU 22 NOVEMBRE 2016

(n° 2016/ 359 , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/12083

Décision déferée à la Cour : Arrêt du 21 Mai 2015 -Tribunal de Grande Instance de PARIS -
RG n° 13/02959

APPELANT

Monsieur Xavier R.

né le 19 Octobre 1957

[...]

[...]

Représenté et assisté par Me Sylvie V., avocat au barreau de PARIS, toque : B1163

INTIMÉES

SA PACIFICA prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au
siège

[...]

[...]

N° SIRET : 352 358 865 00041

Représentée et assistée par Me Patrice G. de la SCP G. M. C., avocat au barreau de PARIS,
toque : P0430

CPAM DE PARIS prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au
siège

[...]

[...]

N'ayant pas constitué avocat

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a
été débattue le 10 Octobre 2016, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé,

devant Monsieur Christian BYK, Conseiller, entendu en son rapport et Madame Patricia LEFEVRE, Conseillère.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Catherine LE FRANÇOIS, Présidente de chambre

Monsieur Christian BYK, Conseiller

Madame Patricia LEFEVRE, Conseillère

Greffier, lors des débats : Madame Catherine BAJAZET

ARRÊT :

- réputé contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

- signé par Monsieur Madame Catherine LE FRANÇOIS, présidente et par Madame Catherine BAJAZET, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

''''

Le 16 août 2010, Monsieur Xavier R., photographe professionnel, a été blessé après avoir chuté d'une échelle. Il a présenté une fracture de trois vertèbres lombaires qui a justifié une ostéosynthèse chirurgicale.

Il avait souscrit une police d'assurance « Garantie Accidents de la Vie » formule famille, auprès de la société PACIFICA ASSURANCES à effet du 12 octobre 2000 (avec avenant au 21 décembre 2005) lui offrant des garanties dans l'hypothèse notamment d'incapacité permanente imputable directement à l'accident.

La société PACIFICA a mandaté le Docteur A., qui a évalué comme suit le préjudice corporel :

- Date de consolidation le 16 août 2011,
- Arrêt de travail justifié du 16 août 2010 au 28 février 2011,
- Reprise du travail à mi-temps justifié du 1er mars au 17 mai 2011,
- Nécessité d'une aide humaine 2 heures par jour du 4 septembre 2010 au 4 janvier 2011,
- Nécessité d'une aide humaine 1 heure par jour du 5 janvier au 5 avril 2011,
- Invalidité permanente partielle : 15%,

- Souffrances endurées : 4/7,
- Dommage esthétique : 2/7.

Outre le versement de provisions à hauteur de 20 000 euros, sur la base de ce rapport, des offres d'indemnisation ont été formulées à monsieur Xavier R., qui ne les a pas acceptées et a, par acte du 19 février 2013, assigné l'assureur, en présence de la CAISSE PRIMAIRE d'ASSURANCE MALADIE (CPAM) de Paris devant le Tribunal de grande instance de Paris.

Par jugement du 21 mai 2015, cette juridiction a accordé à Monsieur Xavier R. une indemnité de 63.381 euros se décomposant ainsi :

- Incapacité temporaire : 15.000 euros,
- Incapacité permanente : 24.000 euros,
- Tierce personne : 4.381 euros,
- Préjudice esthétique : 2.000 euros,
- Souffrances endurées : 12.000 euros,
- Préjudice d'agrément : 6.000 euros.

Par déclaration du 9 juin 2015, enregistrée le 16 juin, M. R. a fait appel de cette décision et, par ses dernières conclusions notifiées le 3 août 2016, il sollicite l'infirmité du jugement et qu'à titre principal la Cour sursoit à statuer au fond et désigne un collège d'experts composé d'un médecin spécialisé en chirurgie orthopédique et d'un comptable, auquel sera confié la mission d'évaluer le préjudice. Il est demandé l'octroi d'une provision de 70 000 euros.

A titre subsidiaire, il est demandé :

- De confirmer le jugement en ce qu'il a fixé les postes de préjudices relatifs à la perte de revenus durant l'incapacité temporaire partielle ou totale, aux souffrances endurées et au préjudice d'agrément,

- De l'infirmer sur les autres postes et de fixer les indemnités ainsi qu'il suit :

- * 5.092,50 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire,

- * 44.000 euros au titre du déficit fonctionnel permanent ou, sur la base d'un taux d'incapacité de 15%, 25.500 euros,

- * 2.809.508 euros au titre des pertes de gains professionnels futurs et 250. 000 euros au titre de l'incidence professionnelle, ou à titre infiniment subsidiaire, 2.000.000 euros au titre de l'incidence professionnelle,

- * 196.878 euros au titre de la tierce personne,

- * 8.067,07 euros au titre des frais divers,

* 6.000 euros au titre du préjudice esthétique,

- Et de condamner PACIFICA à lui payer la somme de 2.000.000 euros correspondant au plafond de garantie au titre de l'ensemble des préjudices indemnisés par la garantie souscrite dans le cadre de son contrat Garantie Accident de la Vie n°1238844907.

En tout état de cause, il réclame la somme de 6 000 euros au titre des frais irrépétibles.

Par dernières conclusions notifiées le 28 septembre 2016, la société PACIFICA sollicite à titre principal que la Cour réforme le jugement et fixe ainsi qu'il suit le préjudice de M.R. :

- Incapacité temporaire : 15.000 euros,
- Incapacité permanente : 18.000 euros,
- Tierce personne : 2.696 euros,
- Préjudice esthétique : 1.400 euros,
- Souffrances endurées : 6.000 euros.

Subsidiairement et pour le cas où la Cour ferait droit à la mesure d'expertise, l'assureur souhaite que la mission soit ainsi précisée :

'Déterminer les seuls postes de préjudices garantis par la police PACIFICA suivants, d'après le barème indicatif d'évaluation des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun du Concours Médical (dernière version)', M. R. devant faire l'avance des frais d'expertise.

La CPAM de PARIS ' appelée en la cause ' a indiqué ne pas intervenir dans le cadre de la présente procédure et notifié sa créance définitive d'un montant de 21.206,43 euros, se décomposant comme suit :

- indemnités journalières : 11.832,53 euros,
- hospitalisation : 8.966,22 euros,
- appareillage : 226,19 euros,
- actes de radiologie : 65,78 euros,
- frais médicaux : 115,71 euros.

CE SUR QUOI, LA COUR

Sur la demande d'expertise et de provision:

Considérant que, pour justifier de cette demande, M. R. fait valoir qu'à la lecture du rapport du Docteur P., il a pu constater que les conclusions retenues par le Docteur A. sous évaluaient, outre les conséquences professionnelles de l'accident et son besoin en tierce personne, les autres postes de préjudice dont l'IPP ;

Qu'en l'espèce, le Dr P. observe qu'"il persiste, à l'heure actuelle, des lombalgies mécaniques intenses avec une raideur complète du rachis lombaire' ;

Que s'il estime que 'ces douleurs sont très invalidantes avec un retentissement sur la vie personnelle et surtout professionnelle', il ne caractérise pas, à partir de constatations médicales objectives ce retentissement mais se contente de reprendre les déclarations de M. R. qui lui 'a fait valoir qu'au plan professionnel il doit manipuler beaucoup de charges et doit se faire aider maintenant par un assistant de façon permanente et par son entourage pour aller chercher et porter des documents nécessaires dans Paris alors qu'avant il se déplaçait tous les jours en moto' ;

Que ces éléments diffèrent peu des propres constatations du Dr A. qui, dans son rapport du 3 avril 2012, concluait que 'ces séquelles sont de nature à majorer la pénibilité de certaines positions de travail, en particulier pour les prises de vues dites d'"avion' ;

Que le second document médical fourni par M. R., le courrier du Pr L. en date du 6 novembre 2015 va dans le même sens en soulignant toutefois de façon brève et peu détaillée sur le plan médical que 'ce malade est gêné professionnellement' ;

Qu'on mentionnera également que ce même médecin, dans un avis du 7 mars 2011, avait déconseillé l'ablation du matériel d'ostéosynthèse au motif qu'il avait le risque que 'le malade devienne douloureux alors qu'actuellement il est quand même très peu gêné. Il sent une fatigabilité en fin de journée seulement' ;

Qu'ainsi, au vu de ces seuls documents, il n'est pas établi que la description qu'ils font de l'état de santé de M. R. soit substantiellement différente de celle établie par le Dr A. ;

Qu'au demeurant, s'agissant de celle-ci, qui a été réalisé 'avec le Dr R.', médecin conseil de M. R., il convient de rappeler que, par courrier du 3 avril 2012, ce dernier écrivait au conseil de M. R. qu'à l'issue du dernier examen de celui-ci les deux médecins avaient 'ajouté deux postes de préjudice, la tierce personne et l'incidence professionnelle en fonction du contrat' et que 'dans ces conditions, les postes de préjudice sont correctement appréciés' ;

Que, dans ce contexte, M. R., faute d'avoir contesté les conclusions de l'expertise du Dr A., n'a pas demandé l'application des dispositions contractuelles permettant aux parties en désaccord de solliciter du président du tribunal la nomination d'un expert ;

Qu'il ne saurait donc laisser entendre aujourd'hui que cette désignation serait un droit alors que, comme il vient d'être rappelé, elle ne peut intervenir qu'"en cas de désaccord sur les conditions de l'expertise' ;

Qu'au vu de ces éléments, la Cour juge que M. R. ne rapporte pas la preuve d'une différence d'appréciation de son préjudice par les documents produits et qui montrerait que le rapport du Dr A., contradictoire avec les autres évaluations médicales, nécessiterait d'être substitué ou précisé par un rapport d'expert judiciaire selon la mission qu'il suggère ;

Que la question du préjudice professionnel impliquant avant tout une évaluation médicale et une discussion sur l'imputabilité de la perte alléguée de revenus, il n'y a pas lieu non plus de désigner un comptable, la Cour disposant, par ailleurs, pour l'éclairer de la production des déclarations de revenus de M. R. depuis l'année 2002 ;

Qu'il convient donc de rejeter cette demande ainsi que celle visant à l'octroi d'une provision ;

Sur l'évaluation des préjudices:

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments produits aux débats, le préjudice subi par M. R., né le 19 octobre 1957 et exerçant la profession de photographe lors des faits, sera réparé, conformément aux règles de droit commun, comme prévu au contrat, ainsi qu'il suit, étant observé que sera utilisé le barème de capitalisation publié dans la Gazette du Palais des 7 et 9 novembre 2004, le mieux adapté, car fondé sur les tables d'espérance de vie de 2001 publiées par l'INSEE en août 2003, sur un taux d'intérêt de 3,20 % et une différenciation des sexes ;

PRÉJUDICES PATRIMONIAUX

* Avant consolidation

Frais divers

Considérant qu'il y a lieu de rejeter la facture de 325,07 euros au titre des frais de traduction, M. R. ne démontrant pas le lien et la pertinence de cette traduction avec le présent litige ;

Considérant que les frais du médecin conseil, le Dr R., seront retenus à hauteur de 500 euros mais pas ceux du Dr P., celui-ci n'ayant pas agi dans le cadre de l'expertise contradictoire menée à la demande de l'assureur, et, pour les mêmes raisons, ceux de M. M. (Readapt' experts conseils) et de M. B. (note sur le marché du luxe en bijouterie) ;

Perte de gains professionnels avant consolidation

Considérant que la demande de M. R. n'est pas contestée, que la somme de 15 000 euros sera ainsi confirmée ;

Tierce personne

Considérant que le Dr A. a relevé que 'sur le plan personnel, monsieur R. a bénéficié d'une assistance humaine assumée par son épouse 2 heures par jour du 4 septembre 2010 au 4 janvier 2011 pour l'aider dans la réalisation des gestes élémentaires de la vie quotidienne et pour le conduire chez le kinésithérapeute. Cette aide humaine s'est réduite à une heure par jour du 5 janvier 2011 au 5 avril 2011, soit un total de 337 heures ;

Que ce constat justifie, sur la base d'un taux horaire de 13 euros, une somme de 4 381 euros;

*Après consolidation

Perte de gains professionnels future et incidence professionnelle

perte de gains professionnels futurs

Considérant que M. R. fait valoir que le bénéfice qu'il a réalisé en 2011 et qui s'élève à 156.964 euros ne correspond qu'à la moitié de celui réalisé en 2008, ce qui établit qu'il n'a jamais repris à « 100% » ;

Qu'il ajoute que ses revenus se sont ensuite effondrés à compter de l'année 2013 en raison de la réduction de ses capacités de travail et des difficultés de prospection générées par son handicap ;

Qu'en effet, ne pouvant plus se déplacer à moto ou porter des charges, son activité tant de prospection que de photographie se trouve affectée par des lombalgies persistantes et douloureuses ;

Considérant que l'assureur conteste toute perte de revenus en relation avec le sinistre ;

Considérant que les revenus déclarés de M. R. pour les années 2007 à 2009 sont respectivement de 274 877, 313 894 et 228 260 euros ;

Considérant que pour l'année du sinistre, il a déclaré pour 7 mois d'activité la somme de 159 397, soit un revenu reconstitué sur 12 mois de 273 252 euros ;

Considérant qu'au titre des revenus 2011, année au cours de laquelle il a travaillé à mi-temps du 1er mars au 17 mai 2011, soit 3 mois à 50% et 7 mois à 100% au delà de cette date, il a déclaré 89 761 euros de sorte que le revenu reconstitué peut être fixé prorata temporis à la somme de 126 721 euros ;

Qu'il résulte de ces éléments une fluctuation des revenus montrant une baisse consécutive à la crise économique et financière de 2008 ;

Que la diminution des revenus de l'année 2011 s'explique par une reprise progressive de l'activité, la consolidation ayant été fixée au 16 août 2011 ;

Que les revenus pour l'année 2012 sont de 176 736 euros, supérieurs à ceux reconstitués pour l'année 2011 ;

Que M. R. ne saurait, en conséquence, imputer à l'accident la baisse de ses revenus pour les années postérieures dès lors qu'il n'établit par aucune pièce un lien de causalité entre cette baisse et les conséquences de l'accident ;

Qu'en effet, le Dr A., dans son rapport du 3 avril 2012 soulignant que 'le patient évoque la réticence de certains clients à lui confier des pièces de bijouterie de très haut de gamme par crainte de maladroites' y répond que 'la lésion vertébrale ne peut justifier cette attitude qui est sans fondement. Le patient peut conduire. Les douleurs qu'il ressent en fin de journée ne sont pas de nature à le déconcentrer' ;

Que cet avis rejoint celui du Pr L. qui soulignait, pour s'opposer à l'ablation du matériel d'ostéosynthèse, le 7 mars 2011, qu'actuellement le malade est quand même très peu gêné. Il sent une fatigabilité en fin de journée simplement' ;

Que, par ailleurs, M. R. ne dépose aucune attestation démontrant que des clients auraient cessé de lui confier du travail du fait de son état de santé, que celle de son agent, Mme G., est très générale et ne décrit aucune situation précise de ce type ;

Qu'il en est de même des attestations des membres de la famille ou de proches qui ne relatent aucunement des conséquences sur l'activité professionnelle de M. R. ;

Qu'enfin, l'analyse du marché du luxe et du segment de la bijouterie-joaillerie reste générale et ne comprend aucun point spécifique à l'activité de photographe 'du luxe' de M. R. et montre, au contraire, 'un ralentissement à partir de 2012 par rapport aux exercices 2010 et 2011' (encadré 'ce qu'il faut retenir' page 6) ;

Que pour l'ensemble de ces raisons, il n'y a pas lieu de retenir une perte de gains futurs en relation avec l'accident ;

incidence professionnelle

Considérant que l'assureur soutient que la demande relative à l'incidence professionnelle est irrecevable comme nouvelle en cause d'appel ;

Mais, considérant que cette exception d'irrecevabilité n'est pas reprise dans le dispositif des conclusions qui ne vise que l'article 1134 du code civil, que la Cour ne peut ainsi que constater qu'elle n'en ait pas saisie ;

Considérant qu'au vu de la pénibilité indubitable que subit M. R. dans l'exercice de son travail, qui sans le priver d'effectuer celui-ci en rend certains des gestes plus pénibles, il y a lieu de lui accorder à ce titre une somme de 10 000 euros ;

Tierce personne permanente

Considérant que le rapport du Dr A. ne retient pas ce poste de préjudice, que la Cour en fera de même ;

PRÉJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX:

*Avant consolidation

Déficit fonctionnel temporaire

Considérant que le Dr A. a estimé qu'un arrêt total de travail était justifié du 16 août 2010 au 28 février 2011 (6 mois, 12 jours) et un déficit fonctionnel temporaire à mi-temps du 1er mars au 17 mai 2011 (2 mois et 17 jours), que M. R. ne réclame toutefois une indemnisation totale que jusqu'au 3 septembre 2010 ;

Qu'il sera ainsi accordé à ce titre 19 jours à 25 euros (16 août au 3 sept. 2010), soit 475 euros, outre 256 jours à 50% à 25 euros (du 4 sept 2010 au 17 mai 2011), soit 3 200 euros et à 25% pour les 91 jours restant jusqu'à la consolidation le 16 août 2011 (568,75 euros), soit un total de 4 243,75 euros ;

*Après consolidation

Déficit fonctionnel permanent

Considérant que l'expert a fixé à ce titre le déficit fonctionnel à 15% ;

Considérant que, compte tenu de l'âge de M. R., il convient de lui accorder la somme de 24 000 euros ;

Souffrance endurée

Considérant qu'elle est caractérisée par le traumatisme initial, les traitements subis, la souffrance morale, cotée à 4 /7, elle sera réparée par l'allocation de la somme de 12 000 euros ;

Préjudice esthétique

Considérant que, fixé à 2 /7, il justifie l'octroi de la somme de 2 000 euros ;

Préjudice d'agrément

Considérant que le matériel d'ostéosynthèse, qui ne peut être enlevé, empêche M.R. de continuer à pratiquer régulièrement la moto, qu'il sera indemnisé à ce titre à hauteur de la somme de 6 000 euros ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile:

Considérant que l'équité commande de condamner la société PACIFICA à payer la somme de 2 000 euros à M. R. ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en dernier ressort, par décision réputée contradictoire et publiquement par mise à disposition au greffe,

Confirme le jugement déféré en ce qui concerne la perte de gains professionnels avant la consolidation (15.000 euros), le déficit fonctionnel permanent (24.000 euros), la tierce personne temporaire (4.381 euros), le préjudice esthétique (2.000 euros), les souffrances endurées (12.000 euros), le préjudice d'agrément (6.000 euros) et sur le débouté des gains professionnels futurs, de la tierce personne permanente et de l'article 700 du code de procédure civile ;

L'infirmes pour le surplus et, statuant à nouveau des chefs infirmés ;

Fixe les frais divers à la somme de 500 euros, l'incidence professionnelle à la somme de 10 000 euros et le déficit fonctionnel temporaire à la somme de 4 243,75 euros ;

Dit que le préjudice patrimonial s'élève ainsi à la somme de 29 881 euros et le préjudice extra-patrimonial à la somme de 48 243,75 euros, sommes que la société PACIFICA sera tenue de régler à M. Xavier R., outre celle de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel ;

Condamne la société PACIFICA aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE